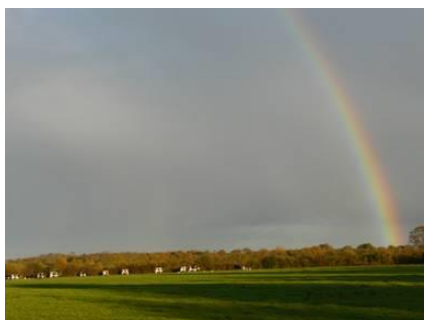


Durant l'été 2012, six ans après la première enquête publique avant la DUP¹, l'enquête publique au titre de la loi sur l'Eau s'est déroulée pour les projets d'aéroport et de barreau routier à Notre Dame des Landes. AGO-Vinci et l'Etat ont proposé une méthode expérimentale pour la compensation des zones humides qui seraient détruites. La commission d'enquête a rendu un avis favorable avec deux réserves. La première n'est pas levée : la commission d'experts scientifiques a refusé de valider la méthode de compensation proposée. La seconde demande des modifications pour un moindre impact sur l'agriculture. Les autorisations de travaux ont été prises en décembre 2013 et confirmées par le tribunal administratif de Nantes en juillet 2015. La cour administrative d'appel a été saisie.



L'enquête publique « Loi sur l'Eau » sur les travaux nécessaires à la réalisation du projet aéroportuaire et de sa desserte routière s'est déroulée du 21 juin au 7 août 2012 et la commission d'enquête a rendu, le 24 octobre 2012, **un avis favorable avec deux réserves** :

- « qu'un **collège d'experts indépendants** apporte une caution scientifique de la méthode de compensation retenue. »
- « qu'un cadre de référence technique, juridique et financier (protocole) soit conclu dans les meilleurs délais entre le maître d'ouvrage et la profession agricole. »

Le collège d'experts scientifiques mis en place par le gouvernement en décembre 2012 a **invalidé la méthode de compensation proposée et aussi son application à NDL** (rapport avril 2013, voir fiche 16). En décembre 2013, le Préfet, considérant avoir levé les réserves (sans soumettre son travail de nouveau au collège des experts scientifiques ni le rendre public !) signe les autorisations de travaux au titre de la Loi sur l'Eau. **Le tribunal administratif de Nantes, saisi en février 2014, considère l'avis de la commission d'enquête comme défavorable mais valide mi 2015 les arrêtés du préfet en 1ere instance. Des recours sont déposés à la cour administrative d'appel.** Ils seront jugés probablement en 2017.

La loi sur l'Eau prévoit des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) pour arriver au bon état écologique de l'eau. Celui de référence pour la zone concernée est le SDAGE Loire-Bretagne. **Les quatre niveaux d'exigence du SDAGE Loire-Bretagne² sont loin d'être respectés** :

- **Niveau 1 : Existe-t-il une alternative au projet qui permettrait d'éviter la destruction d'une zone humide ?**
Aucune alternative au projet d'aéroport à Notre Dame des Landes n'a été étudiée.
- **Niveau 2 : dans le même bassin versant, re-création ou restauration de zones humides à fonctionnalité et biodiversité équivalentes.** Aucune proposition concrète et réaliste n'a été proposée car c'est irréalisable compte tenu de l'ampleur des dégâts et de la valeur environnementale du bocage humide de Notre Dame des Landes. Pourtant ces mesures devraient être mises en place avant toute destruction.
- **Niveau 3 : à défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée.** Comme il n'est matériellement pas possible de trouver le double de surface, Vinci et l'Etat (pourtant initiateur et garant de la loi) inventent une nouvelle méthode de compensation expérimentale.
- **Niveau 4 : la gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.** Il faut passer des baux environnementaux ; les agriculteurs refusent, rien de signé en 2016.

Les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne rejoignent la doctrine édictée par l'Etat en mars 2012 : **Éviter, Réduire, Compenser**. Cela n'est absolument pas appliqué dans le cas de NDL.

La méthode expérimentale de compensation proposée consiste à évaluer les différentes fonctionnalités des zones humides recensées en leur attribuant un coefficient et à les traduire en « unités de compensation ». Ces unités seraient ensuite monnayées avec qui veut bien les acheter. C'est la création d'un nouveau marché, comme celui des « droits carbone ». **La compensation n'est pas un droit à détruire. Au-delà du projet NDL, si cette méthode de compensation était acceptée, ce serait la fin de la protection des zones humides et la disparition de la loi sur l'Eau.**

¹ Déclaration d'Utilité Publique : émise en février 2008, après une enquête publique en 2006-2007.

² Disposition 8B-2